

DECISION N°2022-L0299/ARCOP/ORD

sur recours du GKABA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/ENAF/DA/DG/PRM pour les prestations d'entretien et de réparation du matériel agricole au profit de l'Ecole nationale de formation agricole de Matourkou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 juin 2022 de GKABA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Anick BAZIE, représentant GKABA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Fakié Daniel HEMA, PRM de l'ENAF de Matourkou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Alida Reine Pierrette ZANGRE et Monsieur Abdoul Karim OUEDRAOGO, représentant le Groupement GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/ENAF/DA/PRM pour les prestations d'entretien et de réparation du matériel agricole au profit de l'Ecole nationale de formation agricole de Matourkou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3384 du mercredi 22 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 24 juin 2022 ; que GKABA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 24 juin 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Ecole nationale de formation agricole de Matourkou a lancé la demande de prix n°2022-001/ENAF/DG/PRM pour les prestations d'entretien et de réparation de son matériel agricole ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GKABA SARL non conforme au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'autorité contractante a fait une erreur de calcul sur son offre financière ; que l'attributaire provisoire a fait une sous facturation au niveau du montant minimum et une surfacturation au niveau du montant maximum notamment aux items 5 et 6 (tracteurs foton lovol 60 CH), 4 et 5 (tracteurs foton lovol 50 CH), 4 et 5 (tracteurs foton lovol 40 CH) et 1 et 2 (tracteur power trac) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée suivant les dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 précité ;

considérant que le requérant a réaffirmé sa position rappelée ci-dessus ; qu'il a notamment souligné que son offre n'est pas anormalement basse contrairement aux allégations de la CAM ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a pourtant effectué les calculs qui lui ont donné les résultats publiés conformément à la formule tirée des textes en vigueur ; que sur la surfacturation et la sous facturation, la CAM s'en est également inquiété ;

qu'elle a ainsi saisi le groupement attributaire qui a confirmé sa capacité à exécuter le marché à ces prix ; qu'elle ne disposait plus d'éléments pouvant lui permettre de rejeter son offre financière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le recours de GKABA SARL est fondé ; qu'en effet, la formule de l'offre anormalement basse n'a pas été régulièrement appliquée ; qu'il y a eu des erreurs de calcul dans l'opération de la CAM ; qu'il convient donc de renvoyer la CAM à reprendre le calcul conformément aux textes en vigueur ; que s'agissant du second relatif moyen à la facturation irrégulière, il n'a pas été prouvé ; qu'aucun élément objectif ne permet d'établir que la facturation du groupement attributaire mérite d'être rejetée ; que, dans ces conditions, l'offre de l'attributaire ne peut être déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est substantiellement fondée et d'infirmen en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GKABA SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GKABA SARL est fondée ; qu'en effet, la formule de l'offre anormalement basse n'a pas été régulièrement appliquée ; que, sur la facturation irrégulière, elle n'a pas été prouvée ;

-d'infirmen les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/ENAF/DG/PRM pour les prestations d'entretien et de réparation du matériel agricole au profit de l'Ecole nationale de formation agricole de Matourkou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 juin 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO